Rapport de la commission fiscalité au Grand Conseil
sur
le rapport du Conseil d'Etat à l'appui d'un projet de loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) et de la loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers

(Du 6 juillet 2007)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport de la commission fiscalité.

1. INTRODUCTION

Composition de la commission

Présidente:	Mme Caroline Gueissaz
Vice-président:	M. Denis de la Reussille
Rapporteure:	Mme Nathalie Fellrath
Membres:	M. Laurent Amez-Droz
	M. Rolf Graber
	M. Laurent Debrot
	M. François Cuche
	M. Etienne Bourqui
	Mme Lydia Renzo
	M. Martial Debély
	M. Théo Huguenin-Elie
	M. Yves Morel
	M. Bernard Zumsteg
	M. Marc-André Bugnon
	M. Raymond Clottu

Au printemps 2007, des mutations internes à la commission, liées à des démissions, ont généré certaines modifications au sein de la commission, ainsi qu'au bureau:

Mme Caroline Gueissaz a repris la présidence en remplacement de Mme Violaine Blétry de Montmollin, démissionnaire. M. Laurent Amez-Droz a remplacé cette dernière au sein de la commission. M Martial Debély a remplacé M. Jean-Michel Gaberell, démissionnaire. Mme Lydia Renzo a remplacé M. Adrien Laurent démissionnaire. M. Etienne Bourqui a remplacé Mme Silva Müller Devaud, démissionnaire.

Un bureau élargi a été constitué avec un représentant par groupe politique. Son rôle a été de décider quels documents allaient être transmis à la commission. Il a également œuvré comme plaque tournante entre le Conseil d'Etat, la commission et les groupes.

Les membres de ce bureau sont:

Présidence:	Mme Caroline Gueissaz
Vice-présidence:	M. Denis de la Reussille
Rapporteure:	Mme Nathalie Fellrath.
Membres:	M. Raymond Clottu
	M. Bernard Zumsteg

Les personnes ci-dessous ont également participé aux travaux de la commission fiscalité:

– M. Jean Studer, conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,
– M. Claude Henri Schaller, secrétaire général du Département de la justice, de la sécurité et des finances.
– M. Hubert Gigon, chef du service des contributions,
– Mme Mireille Gerber, juriste au service des contributions,
– Mme Carole Donzé, démissionnaire, remplacée par Mme Natacha Erard, secrétaires au service du Grand Conseil.

Les membres de la commission se sont réunis au rythme d'une séance mensuelle en vue de traiter les nombreux travaux qui les attendaient, dont l'adaptation de la législation fiscale cantonale liée aux modifications de la législation fiscale fédérale. En outre, la commission s'est également penchée sur les nombreuses propositions des députés en lien avec la fiscalité.

Dans le but de ne pas s'éterniser dans de longs débats idéologiques, en vue d'une efficacité optimale et pour éviter que les débats de la commission ne soient refaits devant le Grand Conseil, la commission a travaillé dans un esprit de consensus.

Les travaux de la commission sont restés politiques, éclairés par les conseils, remarques et commentaires précieux du service des contributions. Qu'il en soit ici remercié.

Les auteurs de propositions parlementaires ont systématiquement été entendus par la commission.

Le présent rapport ne concerne que les éléments repris dans le rapport du Conseil d'Etat et non pas tous les objets traités par la commission depuis le début de la législature. Les points non traités ici feront l'objet d'un ou plusieurs rapports présentés au Grand Conseil avant la fin 2007.

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Au cours des travaux et discussions, la commission a tenu compte des mécanismes de frein à l'endettement qui font que le rapport présenté au Grand Conseil sera soumis à la majorité qualifiée.

La fiscalité n'est pas seulement un moyen de servir les revenus de l'Etat, mais elle est aussi un instrument politique et économique important. A ce titre, les travaux de la commission et le rapport qui en découle représentent un dossier d'importance majeure pour cette législature.

Afin de ne pas se perdre dans de longues considérations et en vue d'un travail efficace, la commission a décidé de regrouper par thèmes les diverses propositions des groupes politiques. Un document de travail a été élaboré dans ce sens et a servi de base aux discussions (voir annexe 1).

Pour plus de clarté, le présent rapport reprend les éléments du rapport du Conseil d'Etat ayant fait l'objet de débats au sein de la commission et non la chronologie des travaux de la commission.

3. OBJETS CONTENUS DANS LE RAPPORT

3.1. Déductions sociales pour enfants ou rabais d'impôt

La commission s'est penchée dans un cadre plus large sur la proposition de rabais d'impôt en le mettant en parallèle avec une augmentation de la déduction pour enfants.

Projet de loi du groupe socialiste 04.102, du 27 janvier 2004, portant révision de la Loi sur les contributions directes (LCdir)

Il s'agit d'instaurer un rabais d'impôt de base de 600 francs pour chaque enfant mineur et de l'augmenter à 700 francs dès le troisième enfant.

Cette proposition de **"rabais d'impôt"** revêtait une grande importance pour les dépositaires du projet et a été défendue par les représentants des groupes socialistes et PopVertsSol.

L'effet du rabais d'impôt a été analysé pour toutes les classes de revenu. Il est apparu de cette étude que cette mesure serait favorable principalement aux seuls revenus modestes; de ce fait, elle ne toucherait que peu la classe moyenne.

Par rapport aux autres cantons, la fiscalité du canton de Neuchâtel est comparable pour les bas revenus. En revanche, les contribuables les plus pénalisés du canton sont entre autres les couples mariés avec deux enfants et touchant un revenu de 50.000 francs et plus. Cette catégorie de contribuables ne bénéficie plus des déductions sociales et d'aides financières spécifiques (subside LAMal, bourses d'études, etc).

Au sujet de la **déduction pour enfant** elle-même, les différences admises entre les coûts du premier enfant et des suivants suscitent une discussion au sein de la commission.

Certains s'étonnent qu'une différence soit faite entre le premier enfant et les suivants, d'autres sont d'avis que le troisième enfant coûte plus cher que les deux premiers.

La commission se rallie au fait que la déduction pour le deuxième puis le troisième enfant soit plus élevée.

Une proposition de compromis entre l'approche "augmentation de la déduction pour enfant" et le "rabais d'impôt" est aussi étudiée sous forme d'une **déduction qui se réduit lorsque le revenu augmente**. Cette dernière rend donc beaucoup moins importante l'effet de la progressivité de l'impôt.

Afin de donner une image positive sur le plan fiscal lors de comparaisons intercantonales, la proposition d'une déduction *dégressive* est préférée à une déduction *progressive*.

La commission approuve aussi le fait de tenir compte de l'évolution de la durée des études en levant la limite d'âge de 25 ans s'il peut être prouvé que l'enfant est toujours en formation et à la charge de ses parents.

La commission est donc confrontée à trois propositions:

1. Augmenter linéairement les déductions pour enfants actuelles.
2. Rendre dégressive (ou progressive) la déduction pour enfants.
3. Introduire le rabais d'impôt.

Pour un couple marié avec enfants, le système de la déduction fixe est plus intéressant grâce à la progressivité de l'impôt; si l'on souhaite toucher les familles à bas revenu, le rabais d'impôt est avantageux; quant à la déduction dégressive, il apparaît qu'elle a un effet moyen.

Une discussion a lieu sur l'aspect pratique de la déduction dégressive. Il s'agit de ne pas compliquer la fiche d'impôt. A cette fin, il est envisagé de mettre à disposition des contribuables un CD-ROM ou une feuille de calcul spécifique avec la déclaration d'impôt.

Le débat est soutenu, les commissaires sont partagés entre les trois propositions. Compte tenu des enjeux, il paraît important de trouver des accords et un consensus.

Lors du vote final, l'augmentation linéaire (point 1 ci-avant) est d'abord rejetée au profit de l'introduction de la déduction dégressive (point 2 ci-avant), proposition de compromis.

Puis, au vu du manque d'impact qu'aurait eu le rabais d'impôt (point 3 ci-avant) sur les contribuables de la classe moyenne, la commission décide de préférer la proposition de compromis (point 2 ci-avant), plus généreuse pour l'ensemble des contribuables du canton de Neuchâtel.

A l'unanimité des membres présents la variante dégressive (point 2 ci-avant) est acceptée, avec 1 abstention.

3.2. Correction du barème

Au vu de la situation financière du canton**,** il est proposé que les 20 millions de francs qui doivent être compensés pour corriger la progression à froid soient "réinvestis" à concurrence des deux tiers, dans l'amélioration de la condition fiscale des familles.

Le tiers restant est donc consacré à la correction du barème. La commission a planché sur la courbe du barème fiscal en étudiant une comparaison de la situation du canton de Neuchâtel avec celles de quatre autres cantons dont la structure du revenu et la situation économique sont proches. Il s'agit des cantons de Fribourg, Soleure, Saint-Gall et Vaud.

En deuxième débat, des documents avec tableaux sont étudiés pour chaque catégorie de contribuables, célibataires, couples mariés, avec ou sans enfants.

Il est remarqué que certaines catégories ne sont pas touchées par la modification du barème, en particulier les personnes seules ou couples mariés avec un bas revenu. Il s'agit également de ne pas oublier les hauts revenus.

La correction proposée finalement touchera les personnes seules entre 30.000 francs et 75.000 francs et les couples mariés entre 55.000 francs et 130.000 francs soit entre 75.000 francs et 175.000 francs de revenu imposable.

La correction du barème correspond à un tiers de la correction complète soit 6,7 millions de francs.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité par les membres de la commission.

3.3. Adaptation des déductions sociales pour les contribuables à revenu modeste

Postulat du groupe PopEcoSol 97.133, du 29 septembre 1997, "Loi sur les contributions directes"

Il s'agit de l'adaptation de la déduction pour les contribuables à revenu modeste et de l'adaptation du barème pour les catégories de revenus supérieurs.

Il s'agit également de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement entre contribuables mariés et personnes taxées séparément.

La correction du barème telle que proposée n'apporte aucun bénéfice aux personnes seules à revenu modeste. (Les couples mariés à revenu modeste seront au bénéfice de l'augmentation de la déduction votée le 31 août 2005.) **C'est pourquoi, dans le cadre de toutes les mesures proposées, la commission approuve par 8 voix contre 6, et 1 abstention** que la déduction sociale des personnes seules à revenu modeste soit légèrement augmentée.

La problématique prioritaire est de réduire la charge fiscale pour les contribuables dont le revenu se situe au-dessous du minimum vital d'existence et de procéder à un rattrapage au fur et à mesure de l'accroissement du revenu pour arriver à un même taux d'imposition.

L'idée de pouvoir supprimer les effets de seuil par la fiscalité est malheureusement très difficilement réalisable.

Les moyens pour les supprimer ne sont pas multiples; il pourrait être envisagé dans un premier temps de fixer arbitrairement le revenu minimal imposable en dessous duquel aucun impôt ne serait prélevé. Ce minimum vital d'existence serait différent en fonction de la situation personnelle et familiale du contribuable. Ensuite, il serait possible d'agir sur:

1. le barème d'impôt, en fixant un taux de 0% pour les revenus en dessous de cette limite ou même en introduisant un impôt négatif;

ou

2. les déductions sociales pour contribuables à revenu modeste, respectivement les subventions auxquelles ces personnes ont droit.

La commission arrive à la conclusion qu'une approche par la seule fiscalité ne permettra pas de lutter efficacement contre les effets de seuil et qu'il faudra envisager une commission mixte: fiscalité – social pour aborder ce thème.

3.4. Déduction pour frais de garde des enfants

Neuchâtel est un des derniers cantons qui ne prévoit pas de déductions pour frais de garde.

La législation fédérale ne considère pas les frais de garde comme des frais d'acquisition du revenu, ils doivent être considérés dans le cadre des déductions sociales.

Les cantons qui autorisent les déductions pour frais de garde prennent aussi en compte les jeunes filles au pair.

Un montant maximal ou un taux fixe est établi.

La commission discute les questions suivantes: la déduction fiscale des frais de garde ne risque-t-elle pas de générer des inégalités de traitement entre les contribuables qui peuvent profiter des structures d'accueil et ceux qui ne le peuvent pas? Ne va-t-on pas favoriser les personnes exerçant une profession et ainsi dévaloriser les personnes ayant fait le choix de rester à la maison pour assumer l'éducation des enfants?

Il est également relevé que ce sont les familles monoparentales et à faible revenu qui utilisent proportionnellement le plus les structures d'accueil. Ces dernières catégories de contribuables bénéficient d'un meilleur statut sur le plan fiscal et/ou des aides accordées sous condition de revenu par rapport aux familles de la classe moyenne.

La commission approuve à l'unanimité des membres présents, avec une opposition l'introduction d'une déduction pour frais de garde.

3.5. Déduction des dons en faveur de personnes morales poursuivant des buts de service public ou d'utilité publique

Projet de loi Rolf Graber 06.160, du 31 octobre 2006, portant révision de la loi sur les contributions directes (LCdir) (Art. 36: déductions)

Le but de ce projet de loi est de favoriser le transfert d'activités essentiellement culturelles et sociales au domaine privé; pour ce faire, un taux jusqu'à concurrence de 10% du revenu net est proposé.

La problématique de la déductibilité des dons amène à des questions de déductions de nature sociale.

La particularité de la déductibilité des dons est qu'elle ne correspond pas à une dépense de type général. Concernant la redistribution de la recette fiscale, ce n'est pas l'affaire de chacun, c'est celle de la collectivité élue démocratiquement.

Actuellement, environ 70% des contribuables n'utilisent pas pleinement la possibilité de déduction offerte.

Cependant, le canton de Neuchâtel occupe la dernière place au classement des cantons par rapport à la déductibilité des dons.

Une majorité ne peut être trouvée sur ce sujet en première lecture.

Cependant, dans le cadre des autres propositions faites dans ce rapport, la proposition est abordée à nouveau. Un compromis peut être trouvé en abaissant à 5% la part déductible.

Cette proposition est acceptée par la commission par 10 voix pour et 1 abstention.

3.6. Imposition des gains de loterie

Suite à des problèmes rencontrés au niveau de la déclaration des revenus provenant des loteries, le service des contributions propose quelques modifications:

1. Imposition des revenus avec un taux différent.
2. Aspect de la déduction des mises.

Pour rappel, l'impôt anticipé (35%) est retenu sur les gains de loterie et est récupérable à condition que les gains soient déclarés. Dans la grande majorité des cas, le cumul de l'impôt direct dû sur les gains de loterie (impôts cantonal, communal et fédéral direct) représente un taux total d'environ 50%. Ce taux cumulé représente plus que le taux de l'impôt anticipé et est une tentation pour le contribuable de ne pas déclarer ses gains, privant ainsi le canton de ce revenu.

Il est relevé que de nombreux Suisses jouent en France afin d'éviter le prélèvement de la taxe et l'imposition à la source. De ce fait une proposition demande que le gain de loterie, jugé comme étant extraordinaire, puisse être taxé pour lui-même.

La commission étudie une proposition de taux à 5%.

Après avoir analysé la situation hors de nos frontières cantonales, il est constaté que les gains ne sont pas imposables en France; dans les cantons du Jura et de Berne, un taux d'imposition particulier a été adopté pour ce type de gains, aussi le risque existe-t-il que certains gagnants neuchâtelois déplacent leurs papiers pour s'y établir.

Dans les cantons du Jura et de Berne, les taux appliqués sont de 5%. Le canton de Genève admet la déduction de la mise ayant permis la réalisation du gain, le canton de Vaud soumet les gains de loterie à l'impôt ordinaire et celui de Fribourg procède de la même manière avec la particularité d'imposer les 60% de la valeur du gain en nature tout en accordant une déduction de 2000 francs.

L'application d'un taux unique pourrait faire abstraction de la majorité des gains qui se situent entre 50 francs et 10.000 francs.

Il est également suggéré de fixer un plancher à 2000 francs de gain exempté, à l'exemple du canton de Fribourg.

Concernant la limite imposable, la commission a de la peine à se départager. Deux propositions sont soumises au vote: la première à 2000 francs, la seconde à 5000 francs. Aucune des deux propositions n'obtient une majorité des votes des commissaires.

Un deuxième débat est ouvert pour fixer une limite d'imposition. Un consensus est trouvé pour un plancher à 4000 francs.

Cette proposition est soumise au vote de la commission et acceptée à l'unanimité des membres présents.

3.7. Droits de mutation sur les transferts immobiliers

Loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers, du 20 novembre 1991

Cette adaptation de la loi demande de soumettre aux lods les acquisitions d'immeubles "clef en main". Actuellement, les personnes qui acquièrent leur bien au début d'une promotion immobilière (lorsque l'immeuble n'est pas encore construit) sont favorisées par rapport à celles qui l'achètent après la fin de la construction.

La commission n'est pas unanime sur ce sujet mais accepte cette modification par 11 voix contre 3.

4. ADAPTATION DE LA LEGISLATION FISCALE AU DROIT FEDERAL

Après discussion avec le service des contributions et avec le Conseil d'Etat, la commission a accepté à l'unanimité les modifications et les adaptations de la loi cantonale en regard de la législation fédérale.

Les explications détaillées préparées par le service des contributions et les explications données par les spécialistes ont permis à la commission de comprendre l'impact des modifications et de les approuver.

5. PROPOSITIONS DE CLASSEMENT DE PROPOSITIONS DIVERSES

Suite aux explications qui précèdent, la commission propose de classer les projets de loi suivants se trouvant en annexe 3:

– projet de loi du groupe PopEcoSol 01.113, du 26 mars 2001, portant révision de la loi sur les contributions directes (LCdir) (Déduction sociale pour les contribuables à revenus modestes);
– projet de loi du groupe socialiste 04.102, du 27 janvier 2004, portant révision de la loi sur les contributions directes (LCdir) (Rabais d'impôt);
– projet de loi Rolf Graber 06.160, du 31 octobre 2006, portant révision de la loi sur les contributions directes (LCdir) (Déductibilité des dons).

6. CONCLUSIONS

Une étape importante a été effectuée au sein de la commission fiscalité; un pas a été réalisé dans le processus de réforme de la fiscalité sur le plan cantonal. Des adaptations ont dû être prises en compte, dictées par le droit fédéral, concernant essentiellement les personnes morales, mais la commission fiscalité s'est également penchée sur de nombreux projets de loi et autres propositions émanant du Grand Conseil et touchant plus particulièrement la fiscalité des personnes physiques (catégories de revenus bas et les classes moyennes).

Ces propositions sont d'une importance majeure pour notre canton. Elles permettent de le replacer, pour ce qui est des déductions pour les familles à revenu moyen, dans la moyenne de la fiscalité des cantons suisses.

Le canton de Neuchâtel était dans les derniers cantons à ne pas offrir de déductions de frais de garde. La réforme proposée est une bonne nouvelle pour les familles et un bon pas en vue d'une véritable politique de la famille.

Malgré tous les efforts consentis, une catégorie de contribuables ne sera pas touchée par le système. En particulier la catégorie des contribuables célibataires, sans enfants, dont le revenu imposable s'élève à plus de 60.000 francs. Toutefois, près de 95% des contribuables, dont toutes les familles, bénéficieront de l'une ou plusieurs des mesures contenues dans le rapport.

Nous nous réjouissons de cette réforme fiscale et nous espérons qu'elle trouvera un écho positif auprès des députés.

Vote et recommandation

La commission fiscalité recommande à l'unanimité l'acceptation du présent rapport et propose de classer les trois projets de loi figurant à l'annexe 3 et cités ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 6 juillet 2007

Au nom de la commission fiscalité:

La présidente, C. GUEISSAZ

La rapporteure, N. FELLRATH

Catalogue des propositions

Révision de la fiscalité – Inventaire des propositions

Le présent document recense de façon exhaustive toutes les propositions actuelles en matière de fiscalité neuchâteloise, soit:

– les projets de lois, motions, postulats, anciens et récents, encore à l'étude;

– les thèmes qu'ont souhaités mettre en discussion les porte-parole des groupes représentés à la Commission fiscalité;

– les modifications à apporter au droit cantonal, en relation avec de nouvelles dispositions de droit fédéral, impératives pour les cantons;

– les autres modifications proposées par le DJSF et le SCCO, tenant compte de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique, ou encore lorsqu'il s'agit de combler une lacune, de clarifier et simplifier l'application des textes légaux, etc.

Ces propositions sont réparties dans trois catégories, en fonction de la compétence des autorités chargées de les adopter ou de les mettre en application, plus une quatrième qui regroupe deux propositions difficile à classer par rapport à la révision de la fiscalité:

– **Compétence du Grand Conseil**, nécessitant une révision législative: Loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, ou autres lois fiscales;

– **Compétence du Conseil d'Etat**, lorsqu'il s'agit de dispositions d'exécution: Règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir), du 1er novembre 2000, ou autres arrêtés;

– **Compétence du Département de la justice, de la sécurité et des finances** (DJSF), pour les mesures d'organisation, d'exécution ou de pratique: directives, circulaires, etc.

– **Autres propositions**, pour lesquelles la compétence revient soit au Grand Conseil, si elles aboutissent à des projets de révisions législatives, soit au Conseil d'Etat, s'il s'agit de mesures d'exécution ou incitative et n'ayant de plus qu'un rapport partiel ou indirect avec la fiscalité.

Les propositions nécessitant une révision de la législation fiscale, (catégorie A) sont dans la mesure du possible regroupées par nature ou par genre. Elles sont cependant classées prioritairement en fonction de la systématique, ce qui devrait faciliter ultérieurement la rédaction du rapport au Grand Conseil, respectivement l'élaboration du projet de loi modifiant la LCdir et d'autres lois fiscales.

Certaines propositions sont déjà rédigées de toutes pièces, par exemple lorsqu'il s'agit de reprendre dans la loi cantonale des modifications imposées par le droit fédéral, ou lors de simples modifications rédactionnelles, alors que d'autres ne sont mentionnées qu'en termes généraux, en attente d'une détermination plus précise, lors des travaux de la commission.

Par souci d'exhaustivité, le présent document fait enfin référence à d'autres révisions en cours ou dont l'entrée en vigueur est imminente, mais qui actuellement ne font pas, ou pas encore, l'objet d'un mandat confié à la commission fiscalité, tel par exemple l'adaptation du droit cantonal à la Loi fédérale sur le partenariat enregistré, qui touche de multiples domaines autres que la fiscalité.

Cet inventaire comporte enfin de nombreux liens hypertextes, permettant d'accéder directement à de multiples documents (textes légaux, jurisprudence, propositions des députés, etc.).

MESURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU GRAND CONSEIL

1. LOI SUR LES CONTRIBUTIONS DIRECTES (LCDIR), DU 21 MARS 2000

1.1. Première partie – Introduction (art. 1 à 3)

1.1.1. Objet de la loi (art. 1)

Taxe foncière communale: réintroduire la taxe foncière communale selon le projet de loi POP (05.154), également proposée en commission par le groupe PSN; à l'art. 1, al. 2, let. *e*, (nouveau):

> **Art. 1** [2]les communes peuvent percevoir, conformément à la présente loi: …
>
> *e) (nouveau) une taxe foncière sur les immeubles des personnes physiques et des personnes morales; à l'exception des immeubles pouvant être soumis à l'impôt foncier, selon lettre c et d du présent alinéa.*

1.2. Deuxième partie – Imposition des personnes physiques (art. 4 à 74)

1.2.1. Assujettissement à l'impôt (art. 4 à 18)

Etendue de l'assujettissement (art. 7): Le texte actuel comporte une lacune en ce sens qu'il n'est pas précisé, contrairement à l'impôt fédéral direct et aux autres lois cantonales que les pertes subies à l'étranger ne sont déductibles que pour le taux. Aussi est-il nécessaire de réviser cette disposition en profitant de reformuler le texte, comme celui des autres lois fédérale et cantonales. La proposition suivante est calquée sur: l'art. 6, al. 3 LIFD

> **Art. 7** [1]L'assujettissement fondé sur un rattachement…
>
> [2]…
>
> [3]*L'étendue de l'assujettissement dans les relations intercantonales et internationales est définie conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale.*
>
> [4](nouveau) Si une entreprise *suisse ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable* dans le canton, compense, *sur la base du droit interne*, les pertes subies à l'étranger par un établissement stable avec des revenus obtenus dans le canton et que cet établissement stable enregistre des gains au cours des sept années qui suivent, il *faut procéder à une révision de la taxation initiale, à concurrence du montant des gains compensés auprès de l'établissement stable; dans ce cas, la perte subie par l'établissement stable à l'étranger ne devra être prise en considération, a posteriori, que pour déterminer le taux de l'impôt dans le canton. Dans toutes les autres hypothèses, les pertes subies à l'étranger ne doivent être prises en considération dans le canton que lors de la détermination du taux de l'impôt.*
>
> [5]Les dispositions prévues dans les conventions visant à éviter la double imposition sont réservées.

1.2.2. Revenu imposable (art. 19 à 27)

Activité indépendante: réviser l'art. 22 en reprenant la nouvelle teneur de l'art. 8 LHID, lui-même modifié lors de l'adoption de la loi fédérale sur la fusion (Lfus), du 3 octobre 2003. La proposition est la suivante:

> **Art. 22** [1]Les réserves latentes d'une entreprise de personnes (raison individuelle, société de personnes) ne sont pas imposées *lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que cette entreprise* reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu:
>
> *a) en cas de transfert d'éléments patrimoniaux à une autre entreprise de personnes;*

b) en cas de transfert d'une exploitation ou d'une partie distincte d'exploitation à une personne morale;

c) en cas d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à des restructurations au sens de l'art. 87, al. 1, ainsi que suite à des concentrations équivalant économiquement à des fusions.

[2]Lors d'une restructuration au sens de l'al. 1, let. b, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 221 à 223, dans la mesure où, dans les cinq ans suivant la restructuration, des droits de participation ou des droits de sociétariat sont aliénés à un prix supérieur à la valeur fiscalement déterminante du capital propre transféré; la personne morale peut en ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

[3]L'imposition des réévaluations comptables et des prestations complémentaires demeure réservée.

[4]Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux entreprises exploitées en main commune.

1.2.3. Détermination du revenu net (art. 28 à 37)

Frais de déplacements (art. 29, al.1 let *a*: limiter la déduction pour les contribuables exerçant une activité dépendante (PopVertsSol) – voir sous lettre B "Mesures relevant de la compétence du Conseil d'Etat"

Déduction des dons à des personnes morales poursuivant des buts de service public ou d'utilité publique (art. 36, al.1, let. *i*.)

– relever la limite de la déduction pour se mettre au niveau moyen des autres cantons (Lib-PPN)

– adapter le texte en fonction de la nouvelle teneur de l'art. 9, al. 2, let. I, LHID, à la suite de la révision du droit des fondations (initiative Schiesser):

Art. 36 [1]Sont déduits du revenu: …

i) *les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur* de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou *d'utilité publique* (art. 81, al. 1, let. *f*), *ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 81, al. 1, let. a à c)*, jusqu'à concurrence de 1% du revenu net calculé selon l'article 28, mais sans la déduction mentionnée au présent alinéa, à condition que *ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale.*

1.2.4. Déductions sociales (art. 38 et 39)

déduction pour couple et personne seule (art 38 LCdir) compléter le 1er alinéa comme suit:

Art. 38 [1]Les époux vivant en ménage commun *et les autres contribuables faisant ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel d'entretien,* peuvent déduire… (suite sans changement)". Modification rendue nécessaire par suite des arrêts du TF d'octobre 2005: 26.10.2005 2A.750/2004 et 26.10.2005 2A.471/2004.

déduction pour charge de famille (art. 39)

– **rabais d'impôt**: supprimer les déductions sociales pour enfant et personnes à charge, en cas d'adoption du projet de loi 04.102,

– **familles monoparentales**: supprimer la déduction prévue à l'article 39, 1er al., let. d., pour le même motif qu'au point 5.1. ci-dessus

– **enfants majeurs handicapés à charge des parents**: la base légale pour la déduction faisant défaut, modifier le 1er alinéa, lettre *e*, comme suit:

Art. 39 [1]Sont déduits du revenu net: …

e) des montants identiques à ceux mentionnés aux lettres a à c pour des personnes *totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de*

laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins de montant de la déduction; cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse, ni pour les enfants pour lesquels la déduction selon lettre a à c est accordée.

1.2.5. Calcul de l'impôt - barème et taux (art. 40 à 44)

Examen du barème d'impôt et des taux d'imposition (art. 40)[1]:

- comparaison des barèmes des cantons proches (L-PPN);
- répartition de la charge fiscale en fonction du niveau de revenu (PSN);
- taux unique ou "flat tax" (UDC);
- fiscalité des classes moyennes et des familles (UDC);
- problème de "l'effet de seuil" (L-PPN, PRDN et UDC);
- problème du taux maximum "plafonné" (PSN);
- augmentation temporaire de la charge fiscale (PSN);
- alléger l'impôt pour soutenir la relance économique (PRDN);
- postulat du groupe PopEcoSol "Loi sur les contributions directes". Voir également note sur site ne.ch, réf.: 97.133.

Familles monoparentales: modifier l'art. 40, al. 3 comme suit:

> **Art. 40** [3]Pour les époux vivant en ménage commun *et les autres contribuables faisant ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel d'entretien*, le revenu est frappé du taux correspondant au 55% de son montant.

Rabais d'impôt (art. 40bis nouveau): pour respecter la systématique de la loi, si cette mesure devait remplacer les déductions sociales de l'art. 39, il convient de l'introduire au chapitre "Calcul de l'impôt" par des alinéas supplémentaires à l'art. 40, ou des articles 40bis, ter, etc., plutôt qu'après l'art. 45, par l'adjonction des art. 45a, 45b et 45c (nouveaux), comme le préconise les auteurs du projet 04.102.

Prestations en capital (art. 42, let. *a*): pour éviter à l'avenir toute confusion concernant le calcul de l'impôt communal, il convient d'apporter la précision rédactionnelle suivante:

> **Art. 42** Les prestations en capital…. réserves suivantes:
>
> a) le taux de l'impôt de base ne peut être inférieur à 2.5%

Imposition des gains de loterie (art. 42 bis nouveau): fixer un taux d'imposition unique de sorte que le cumul de l'impôt aux trois niveaux soit inférieur à 35%, sans déduction des mises ou éventuellement une déduction forfaitaire en pour-cent des gains, en s'inspirant par exemple de la disposition figurant à l'art. 45 de la: Loi sur les impôts (LI) du canton de Berne ou encore celle de l'art. 37a de la Loi d'impôt du canton du Jura

1.2.6. Compensation des effets de la progression à froid (art. 45)

Autorité compétente: réexamen de la disposition légale, non conforme à l'art. 57 CstNE: compétence du Grand Conseil en matière financière (voir à ce propos note du note du service juridique du 13 mars 2006).

1.2.7. Impôt sur les gains immobiliers (art. 56 à 74)

Donation mixte (art. 65 bis nouveau): Faute d'une disposition légale expresse, en cas de donation mixte, le Tribunal administratif a jugé que lors du transfert, le donataire peut faire valoir l'entier du prix de revient de l'immeuble. En conséquence, il convient de compléter la pour éviter toute interprétation divergente, par un art. 65bis (nouveau) sous la note marginale ***"Donation mixte"***:

> **Art. 65bis** (nouveau) [1] *En cas de différé d'impôt obtenu en raison d'un avancement d'hoirie partiel ou d'une donation mixte, le prix d'acquisition de l'immeuble cédé par le donateur, augmenté des impenses, est entièrement déduit de l'ensemble des prestations du donataire.*

[1] Lien sur le site de l'AFC pour les comparaisons de la charge fiscale: Statistique fiscale et Documentation

[2] En cas d'aliénation d'immeubles précédemment acquis en partie par avancement d'hoirie ou donation, le prix d'acquisition comprend l'ensemble des prestations du donataire et l'éventuelle perte du donateur pour la part obtenue par différé d'imposition.

[3] L'ensemble des prestations du donataire comprend entre autres l'octroi d'un usufruit ou d'un droit d'habitation et la reprise de la dette.

1.3. Troisième partie – Imposition des personnes morales (art. 75 à 112)

1.3.1. Assujettissement à l'impôt (art. 75 à 82)

Exonérations (art. 81): adapter l'alinéa 1, lettre *f*, selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 8 oct. 2004 (Révision du droit des fondations: initiative Schiesser), en vigueur depuis le 1er janv. 2006: RO **2005** 4545:

Art. 81 [1]Seuls sont exonérés de l'impôt: …

f) les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts…(suite sans changement)."

Charges justifiées par l'usage commercial (art. 85): adapter la lettre *c*, à la nouvelle teneur de l'art. 25 LHID, pour le même motif que sous chiffre 2.2.2:

Art. 85 Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également: …

Les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales, jusqu'à concurrence de 10% du bénéfice net, en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 81, al. 1, lettre f ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements(art. 81, al. 1, let. a à c)."

1.3.2. Impôt sur le bénéfice (art. 83 à 101)

Restructurations (art. 87): la loi fédérale du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1er juillet 2004 (LFus) a eu pour conséquence une modification de l'art. 24 LHID, pour la partie qui concerne les restructurations d'entreprises. Les cantons disposent d'un délai échéant au 31 décembre 2007 pour adapter leur législation interne, à défaut de quoi, le droit fédéral devient directement applicable. L'art. 87 LCdir doit en conséquence être modifié comme suit:

Art. 87 [1]Les réserves latentes *d'une personne morale* ne sont pas imposées *lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse* et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice:

a) en cas de transformation en une société de personnes ou en une autre personne morale;

b) en cas de division ou séparation d'une personne morale à condition que ce transfert ait pour objet une ou plusieurs exploitations ou parties distinctes d'exploitation et pour autant que les personnes morales existantes après la scission poursuivent une exploitation ou partie distincte d'exploitation;

c) en cas d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à une restructuration ou à une concentration équivalant économiquement à une fusion;

d) en cas de transfert à une société fille suisse d'exploitations ou de parties distinctes d'exploitations ainsi que d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation; on entend par société fille une société de capitaux ou une société coopérative dont la société de capitaux ou la société coopérative qui la transfère possède au moins 20 % du capital-actions ou du capital social.

[2] En cas de transfert à une société fille au sens de l'al. 1, let. d, les réserves latentes transférées sont imposées ultérieurement selon la procédure prévue aux articles 221 à 223, dans la mesure où, durant les cinq ans qui suivent la restructuration, les valeurs transférées ou les droits de participation ou les droits de sociétariat à la société fille sont aliénés; dans

ce cas, la société fille peut faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

[3] Des participations directes ou indirectes de 20 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférées, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Sont réservés:

a) le transfert à une société fille selon l'al. 1, let. d;

b) le transfert d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation à une société qui est imposée selon les articles 97 et 98.

[4] Si dans les cinq ans qui suivent un transfert au sens de l'al. 3, les éléments de patrimoine transférés sont aliénés ou si la direction unique est, durant cette période, abandonnée, les réserves latentes transférées sont imposées ultérieurement conformément à la procédure prévue aux articles 221 à 223. La personne morale bénéficiaire peut dans ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice. Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses réunies sous direction unique au moment de la violation du délai de blocage répondent solidairement du rappel d'impôt.

[5] En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée était égale à 20 % au moins du capital-actions ou du capital social de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant au moins un an

[6] L'imposition des réévaluations comptables et des prestations complémentaires demeure réservée.

[7] La société qui, ensuite de la reprise des actifs et passifs d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, subit une perte comptable sur la participation qu'elle détient dans cette société, ne peut déduire cette perte sur le plan fiscal; la déduction d'une perte effective est réservée; tout bénéfice comptable sur la participation est imposable.

En relation avec ces modifications, par souci de clarté, à l'instar d'autres cantons, VD par exemple, il convient également de compléter la loi par un art. 87bis (nouveau), sous la note marginale **"*Modification du statut fiscal*",** dont la teneur serait la suivante:

Art. 87bis (nouveau) *Les personnes morales qui transforment leur activité ou leur organisation dans une mesure telle que leur statut fiscal est modifié paient l'impôt sur le bénéfice sur les réserves latentes qui n'ont pas encore été imposées.*

Provisions (art. 89): Le 1er alinéa, lettre *d* de cet article n'a pas la même teneur que la disposition correspondante de l'impôt fédéral direct: art. 63, al. 1, let. *d*, LIFD. "Ce type de provision n'est pas réellement justifié par l'usage commercial, mais, a été édicté dans un but incitatif, afin d'encourager la recherche et le développement auprès des petites et moyennes entreprises." (Blumenstein / Locher, p. 259). Pour des motifs d'harmonisation verticale et de pratique fiscale, il convient en conséquence de reprendre cette même disposition:

Art. 89 [1]Des provisions peuvent être constituées….pour:

d) les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10% au plus du bénéfice imposable, mais au total jusqu'à 1 million de francs au maximum.

1.4. Quatrième partie – Esitmation des immeubles (art. 113)

1.5. Cinquième partie – Imposition dans le temps (art. 114 à 126)

1.6. Sixième partie – Imposition à la source des personnes physiques et morales (art. 127 à 166)

1.6.1. Personnes physiques ni domiciliées, ni en séjour en Suisse, au regard du droit fiscal (art. 147 à 163)

Définition des travailleurs (art. 147): depuis l'entrée en vigueur de l'accord bilatéral Suisse-UE sur la libre circulation, nous avons affaire à deux sorte de travailleurs frontaliers: ceux qui passent la frontière chaque jour pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail et inversement et ceux qui prennent un pied à terre à leur lieu de travail. Ces derniers sont soumis à l'impôt à la source au lieu de travail. Comme l'art. 147 ne prévoit pas cette catégorie de contribuable "sourcier", il convient de le compléter en reprenant la définition de l'art. 91 LIFD:

> **Art. 147** Les travailleurs domiciliés à l'étranger qui exercent dans le canton une activité lucrative dépendante, pendant de courtes périodes, *comme frontaliers* ou comme employés exerçant une activité dirigeante… (suite sans changement).

1.7. Septième partie – Organisation et procédure (art. 167 à 248)

1.7.1. Devoirs des autorités (art. 175 à 178)

Secret fiscal (art. 176, al. 4.): proposition du SCCO de supprimer la publicité des registres d'impôt, à l'instar de la majorité des cantons, ou alors de limiter les possibilités d'obtenir ces informations et en plus les soumettre à un émolument. A titre d'exemple et pour alimenter la réflexion, on citera la Loi sur les impôts cantonaux directs du canton de Fribourg en ses articles 139 et 140.

1.7.2. Réclamation (art. 201 à 204)

Conditions (art. 201): cette disposition a été jugée contraire au droit fédéral par le Tribunal fiscal dans un arrêt du 03 mars 2006. Selon l'art. 48 LHID, pour être recevable, une réclamation ne doit plus être motivée, sauf si elle est dirigée contre une taxation d'office. Dès lors, il convient de modifier la disposition légale comme suit:

> **Art. 201** [1]Le contribuable peut adresser à l'autorité fiscale une réclamation écrite contre la décision de taxation définitive dans les trente jours qui suivent sa notification.
>
> [2](abrogé)
>
> [2](nouveau)*Le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte. La réclamation doit contenir des conclusions, être motivée et indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve.*
>
> [3 et 4] (abrogé)

1.7.3. Procédure en matière d'estimation cadastrale (art. 208 à 211)

Révision intermédiaire (art. 209):

La dernière réestimation générale des immeubles est entrée en vigueur le 1er janvier 1995. Or au cours du temps de nombreux immeubles font l'objet de réfections, parfois importantes (frais d'entretien déductible du revenu), qui ont pour effet d'augmenter la valeur vénale, voire la valeur de rendement.

La disposition légale actuelle ne permettant de réviser l'estimation cadastrale, qu'en cas de transformation, il est nécessaire de l'adapter pour assurer une application correcte de la loi et l'égalité de traitement. En conséquence, comme le prévoient d'autres législations cantonales, nous proposons de compléter l'art. 209, al. 1 comme suit:

Art. 20 [1] L'autorité fiscale procède chaque année, conformément à l'article 208, à la révision de l'estimation cadastrale des immeubles qui ont changé de valeur par suite de construction nouvelle, de transformation, *de rénovation*, de démolition ou de réalisation à une valeur qui s'écarte de plus de 20% de l'estimation cadastrale.

1.7.4. Perception des impôts (art. 225 à 248)

Perception généralisée de l'impôt à la source:

Examen des diverses propositions visant à instaurer une perception généralisée de l'impôt à la source. Voir notamment à ce sujet:

– motion du groupe radical 99.121, du 19 mai 1999, "Perception des impôts"

– projet de loi du groupe radical 05.111, du 22 février 2005, portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (perception du paiement des impôts à la source)

– motion populaire UDC 05.125, du 14 avril 2005, " Imposition fiscale à la source"

– projet de décret du groupe socialiste, 05.180, du 1er novembre 2005, soumettant à l'Assemblée fédérale une initiative cantonale relative à la perception à la source de l'impôt direct des personnes physiques

Voir également:

– note du service juridique, du 8 juin 2005, sur l'impôt à la source;
– note du SCCO, du 18 mai 2005, sur les questions non résolues.

Taxe foncière et hypothèque légale (art. 247):

En cas de réintroduction de la taxe foncière communale, il convient de compléter l'art. 247, al. 1, comme suit:

Art. 247 [1]La part des impôts sur le revenu et la fortune, sur le bénéfice et le capital, qui se rapporte à des immeubles, de même que l'impôt foncier, l'impôt sur les gains immobiliers *et la taxe foncière*, sont garantis par une hypothèque légale… (suite sans changement).

1.8. Huitième partie – Dispositions pénales (art. 249 à 265)

1.8.1. Soustraction d'impot (art. 250 à 255)

Héritiers (art. 253): dorénavant le droit fiscal ne permet plus de rendre les héritiers d'un contribuable qui a commis une soustraction d'impôt responsables des amendes qui ont été prononcées contre lui.

En revanche, le rappel d'impôt prévu à l'art. 222, al 2 LCdir, respectivement à l'art. 153, al. 2, LIFD, peut être ouverte ou continuée contre les héritiers. La Loi fédérale du 8 oct. 2004 sur la suppression de la responsabilité des héritiers pour les amendes fiscales, avec effet au 1er mars 2005 (RO **2005** 1051 1052; FF **2004** 1315 1329) a abrogé les art. 57, al 3, LHID et 179 LIFD.

Il convient par conséquent d'adapter la LCdir au nouveau droit fédéral comme suit:

Art. 253 (abrogé)

1.9. Neuvième Partie – Impôts communaux (art. 266 à 280)

1.9.1. Impôts ordinaires (art. 267 à 272)

Article 269, alinéa 2: lors de la révision de la LCdir du 28.09.2004, l'adaptation de cet article à la nouvelle teneur des art. 101 et 110 a été omise; il convient donc de compléter commme suit:

Art. 269 [2]L'impôt communal direct sur le bénéfice et le capital dû par les fonds de placement *sont identiques à ceux de l'impôt cantonal.*

1.9.2. Impôts extraordinaires (art. 273)

Art. 273a ss (nouveaux): Si ce projet POP (05.154) est approuvé, la taxe foncière communale doit être prévue à l'art. 1, al. 2 de la loi (voir chiffre 1.1. ci-dessus), et introduite sous "Neuvième partie – impôts communaux", au chapitre 3 "Impôts extraordinaires" par de nouvelles dispositions topiques.

1.10. Dixième partie – Dispositions transitoires et finales (art. 280 à 296)

1.10.1. Taxe foncière communale (art. 290)

Selon la disposition transitoire de l'art. 290, la taxe foncière communale n'est plus perçue depuis la période fiscale 2005, cette disposition étant obsolète, il convient de l'abroger.

2. LOI CONCERNANT LA PERCEPTION DE DROITS DE MUTATION SUR LES TRANSFERTS IMMOBILIERS, DU 20 NOVEMBRE 1991 (RSN 635.0)

2.1. Dispositions générales (art. 1 à 7)

Constructions vendues clés en main et contrat de vente lié à un contrat d'entreprise: pour éviter l'évasion fiscale il convient de compléter la loi par une article 5a (nouveau), calquée sur la loi bernoise dont la teneur serait la suivante:

> **Art. 5a** (nouveau) *lors de contrats de vente d'une construction ou d'une unité d'étage clés en main, et lors de contrats de vente qui sont liés à un contrat d'entreprise de telle manière que l'opération est assimilable à l'acquisition d'une construction ou d'une unité d'étage clés en main, les lods sont calculés sur le prix global (prix du terrain et prix de l'ouvrage).*

Il s'agirait également de compléter la disposition relative à la communication des transferts immobilier à l'autorité fiscale:

> **Art. 7** [4]*(nouveau) Lors de contrats de vente au sens de l'article 5a, la relation indique le montant du contrat d'entreprise*

2.1. Cas particuliers (art. 8 à 13)

Transferts non soumis aux lods et modification de la forme d'une entreprise (art. 8 et 13): la nouvelle loi fédérale sur la fusion (Lfus), du 3 octobre 2003, fixe les conditions auxquels des transferts immobiliers dans le cadre de restructuration d'entreprise échappent aux droits de mutation cantonaux, ceci de façon impérative pour les cantons (harmonisation). Dès lors l'art. 8, doit être modifié par l'adjonction à l'alinéa 1 d'une lettre g (nouvelle) et d'un alinéa 2 (nouveau):

> **Art. 8** [1]Ne sont pas soumis aux lods: …
>
> *(nouveau) Les transferts d'immeubles d'exploitation ou de parts d'immeubes d'exploitation, en cas de restructuration au sens des articles 8, alinéa 3, et 24, alinéas 3 et 3^{quater}, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes*[1]*. Les émoluments couvrant les frais occasionnés sont réservés.*
>
> [2] *(nouveau) Lors d'une restructuration au sens de l'alinéa 1, lettre g, le transfert d'immeuble fait l'objet d'un rappel d'impôt, dans la mesure où, dans les cinq ans qui suivent la restructuration, l'immeuble transféré est aliéné. Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses réunies sous direction unique au moment de la violation du délai de blocage répondent solidairement du rappel d'impôt.*

[1] RS 642.14

En relation avec la modification ci-dessus, la disposition légale donnant au Conseil d'Etat la compétence de fixer les conditions d'exonération des lods devient obsolète; il convient donc d'abroger:

Art. 13 *(abrogé)*

2.3. Dispositions finales (art. 24 à 30)

Dispositions légales modifiées (art. 26): cette disposition fait référence à une modification de l'ancienne loi sur les contributions directes (aLCdir), du 9 juin 1964, concernant l'instauration d'une hypothèque légale, aujourd'hui inscrite à l'art. 247 LCdir; il convient donc de supprimer cet article:

Art. 26 *(abrogé)*

3. LOI INSTITUANT UN IMPOT SUR LES SUCCESSIONS ET SUR LES DONATIONS EN VIFS, DU 1ER OCTOBRE 2002 (RSN 633.0)

3.1. Postulat du groupe libéral-PPN "Succession: paiement à l'Etat par cession d'œuvres d'art (95.108)

MESURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ETAT

1. Règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 1er novembre (RELCdir) (RSN 631.01)

Dépenses professionnelles des personnes exerçant une activité lucrative dépendante: limiter voire supprimer la déduction forfaitaire des frais de déplacements professionnels des contribuables exerçant une activité dépendante fixée à l'art. 27, al. 4 RELCdir (PopVertsSol).

2. Arrêté d'exécution de la loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers, du 17 février 1993, (RSN 635.01)

Fusion ou scission d'entreprises: vu l'adaption de la loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers, du 20 novembre 1991, à la LFus, il convient d'abroger les art. 3 et 4 de l'arrêté d'exécution de la loi.

Assimilation (art. 5): Cette disposition renvoie par erreur à l'art. 13 de la loi, au lieu de l'art. 3. Il convient en conséquence de corriger comme suit:

> Les transferts d'un droit réel et perpétuel autre que la propriété sont assimilés aux transferts d'immeubles ou de parts d'immeubles au sens de *l'article 3* de la loi.

3. Postulat du groupe socialiste 00.167, du 21 novembre 2000, "Les multicantonales, à la caisse s'il vous plaît!"

Postulat amendé accepté le 27 mars 1997. Voir également remarque sur site www.ne.ch, référence: 00.167

4. Renforcer le SCCO: pour plus d'expertises fiscales (PSN) et lutter contre la fraude (PopVertsSol)

5. Mode calcul des intérêts à revoir (PopVertsSol)

MESURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU DJSF

1. Politique d'information – prestations aux contribuables

"Fournir des explications compréhensibles pour les contribuables moyens" (L-PPN)

"Développement de la e-déclaration" (L-PPN)

AUTRES PROPOSITIONS

1. Postulat du groupe PopVertsSol

"Les entreprises exonérées d'impôts doivent prendre part au redressement des finances cantonales" (**05.185**)

2. "Effet de seuil" (PRDN + UDC):

Prendre les mesures pour réduire ou supprimer cet effet.

AUTRES REVISIONS EN COURS

1. Adaptation du droit cantonal à la loi fédérale sur le partenariat enregistré (LPart)

Il a été convenu que le service de la justice, en collaboration avec le service juridique, dresserait un inventaire des modifications du droit cantonal à planifier, ensuite de l'adoption de la Loi fédérale sur le partenariat enregistré (LPart), du 18 juin 2004.Toutes les modifications seront condensées dans un rapport que le Conseil d'Etat adressera ensuite au Grand Conseil.

A fin janvier 2006, le SCCO a communiqué au service de la justice les dispositions de droit fiscal devant faire l'objet d'une revision. Il s'agit en particulier:

– de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000,
– de la loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers, du 20 novembre 1991,
– de la loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs, du 1er octobre 2002,

pour tous les articles où il est fait mention des époux vivants en ménage commun, qui doivent par conséquent être complété avec la référence aux "partenaires enregistrés", de sorte que ces derniers soient mis au bénéfice des mêmes dispositions que celles applicables époux.

2. Entrée en vigueur future de la loi fédérale sur les placements collectifs (LCPP)

La nouvelle loi sur les placements collectifs de capitaux LPCC, adoptée en juin 2006 par les Chambres fédérales, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er janvier 2007, modifie le droit existant; soit les articles 10, 20, 49, 56, 66, 72 et 129 LIFD ainsi que les articles correspondants de la LHID.

Il s'agira d'adapter la reprise des dispositions de la LHID dans la mesure où le canton a adopté un traitement fiscal particulier pour les fonds de placement (articles 101 et 110 LCdir.)

3. Projet de "Réforme de l'imposition de la famille"

Après l'échec du "paquet fiscal" fédéral, la Confédération a repris l'examen de la réforme de l'imposition de la famille. Pour mémoire, le problème réside avant tout au niveau de l'IFD, considérant que les barèmes d'impôt pour personnes seules et personnes mariées créent des inégalités de traitement et violent le principe de l'imposition selon la capacité contributive.

Les propositions actuellement à l'étude au niveau fédéral ne résolvent le problème que pour certaines catégories de contribuables (exemple: couples avec deux revenus), et aggravent les inégalités pour d'autres (exemples: couples avec un seul revenu et couples de rentiers). Pour plus d'information voir à ce propos la publication du Bureau d'information fiscale.

Cette situation a conduit la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) à s'opposer à ce projet et à inviter la Confédération à prendre en compte les propositions déjà émises précédemment: réforme de l'imposition de la famille

La controverse s'est encore élargie depuis les jugements du TF d'octobre 2005 sur l'imposition des familles monoparentales. Ce nouveau développement a aussi valu à la CDF d'inviter la Confédération à modifier sans attendre la disposition légale critiquée de l'art. 11 LHID. Voir à ce sujet le communiqué de presse du 16 novembre 2005 de la CDF.

4. Projet de "Réforme II de l'imposition des entreprises".

Entamé depuis environ trois ans, un projet de deuxième réforme de l'imposition des entreprises demeure en attente de décisions des Chambres fédérales. Ce projet vise différents objectifs, dont une atténuation de la double imposition économique et l'introduction de mesures en faveur des PME. La procédure de consultation a mis en exergue des divergences de vues profondes et la difficulté de trouver un consensus.

La plupart des cantons, s'ils ne sont pas opposés au principe, ont cependant exprimé des craintes quant aux conséquences de ce projet de réforme sur les recettes fiscales. Pour plus d'information sur cette question et l'accès à toute la documentation y relative, voir sur le site de l'AFC, Réforme de l'imposition des entreprises II.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Annexe 2

Liste des articles de lois traités par la commission (modifications proposées)

LCdir, Relations intercantonales et internationales, article 7, alinéa 3

[3] L'étendue de l'assujettissement dans les relations intercantonales et internationales est définie conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale. Si une entreprise suisse ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton, compense, sur la base du droit interne, les pertes subies à l'étranger par un établissement stable avec des revenus obtenus dans le canton et que cet établissement stable enregistre des gains au cours des sept années qui suivent, il faut procéder à une révision de la taxation initiale, à concurrence du montant des gains compensés auprès de l'établissement stable; dans ce cas, la perte subie par l'établissement stable à l'étranger ne devra être prise en considération, a posteriori, que pour déterminer le taux de l'impôt dans le canton. Dans toutes les autres hypothèses, les pertes subies à l'étranger ne doivent être prises en considération dans le canton que lors de la détermination du taux de l'impôt

LCdir, Imposition des personnes physiques et des sociétés de personnes, article 22

[1] Les réserves latentes d'une entreprise de personnes (raison individuelle, société de personnes) ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que cette entreprise reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu:

en cas de transfert d'éléments patrimoniaux à une autre entreprise de personnes;

en cas de transfert d'une exploitation ou d'une partie distincte d'exploitation à une personne morale;

en cas d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à des restructurations au sens de l'art. 87, al. 1, ainsi que suite à des concentrations équivalant économiquement à des fusions.

[2] Lors d'une restructuration au sens de l'al. 1, let. b, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 221 à 223, dans la mesure où, dans les cinq ans suivant la restructuration, des droits de participation ou des droits de sociétariat sont aliénés à un prix supérieur à la valeur fiscalement déterminante du capital propre transféré; la personne morale peut en ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

[3] L'imposition des réévaluations comptables et des prestations complémentaires demeure réservée.

[4] Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux entreprises exploitées en main commune.

LCdir, personnes morales, article 87

[1] Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice:

en cas de transformation en une société de personnes ou en une autre personne morale;

en cas de division ou séparation d'une personne morale à condition que ce transfert ait pour objet une ou plusieurs exploitations ou parties distinctes d'exploitation et pour autant que les personnes morales existantes après la scission poursuivent une exploitation ou partie distincte d'exploitation;

en cas d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à une restructuration ou à une concentration équivalant économiquement à une fusion;

en cas de transfert à une société fille suisse d'exploitations ou de parties distinctes d'exploitations ainsi que d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation; on entend par société fille une société de capitaux ou une société coopérative dont la société de capitaux ou la société coopérative qui la transfère possède au moins 20 % du capital-actions ou du capital social.

[2] En cas de transfert à une société fille au sens de l'al. 1, let. d, les réserves latentes transférées sont imposées ultérieurement selon la procédure prévue aux articles 221 à 223, dans la mesure où, durant les cinq ans qui suivent la restructuration, les valeurs transférées ou les droits de participation ou les droits de sociétariat à la société fille sont aliénés; dans ce cas, la société fille peut faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

[3] Des participations directes ou indirectes de 20 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférées, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Sont réservés:

le transfert à une société fille selon l'al. 1, let. d;

le transfert d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation à une société qui est imposée selon les articles 97 et 98.

[4] Si dans les cinq ans qui suivent un transfert au sens de l'al. 3, les éléments de patrimoine transférés sont aliénés ou si la direction unique est, durant cette période, abandonnée, les réserves latentes transférées sont imposées ultérieurement conformément à la procédure prévue aux articles 221 à 223. La personne morale bénéficiaire peut dans ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice. Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses réunies sous direction unique au moment de la violation du délai de blocage répondent solidairement du rappel d'impôt.

[5] En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée était égale à 20 % au moins du capital-actions ou du capital social de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant au moins un an

[6] L'imposition des réévaluations comptables et des prestations complémentaires demeure réservée.

[7] La société qui, ensuite de la reprise des actifs et passifs d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, subit une perte comptable sur la participation qu'elle détient dans cette société, ne peut déduire cette perte sur le plan fiscal; la déduction d'une perte effective est réservée; tout bénéfice comptable sur la participation est imposable.

LCdir, article 87 bis (nouveau)

Les personnes morales qui transforment leur activité ou leur organisation dans une mesure telle que leur statut fiscal est modifié paient l'impôt sur le bénéfice calculés sur les réserves latentes qui n'ont pas encore été imposées.

Loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers, article 8

[1] Ne sont pas soumis aux lods: …

…

(nouveau) les transferts d'immeubles d'exploitation ou de parts d'immeubles d'exploitation, en cas de restructuration d'entreprises au sens des articles 8, alinéa 3, et 24, alinéas 3 et 3quater, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes. Les émoluments couvrant les frais occasionnés sont réservé.

[2] (nouveau) Lors d'une restructuration au sens de l'alinéa 1, lettre g, le transfert d'immeuble fait l'objet d'un rappel d'impôt, dans la mesure où, dans les cinq ans qui suivent la restructuration, l'immeuble transféré est aliéné. Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses réunies sous direction unique au moment de la violation du délai de blocage répondent solidairement du rappel d'impôt.

Loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers, article 13

Art. 13 abrogé

Droit des fondations (selon modification du Code civil suisse du 4 octobre 2004), articles 36, 81 et 85

Art. 36 *[1] Sont déduits du revenu: …*

i) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 81, al. 1, let. f), ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 81, al. 1, let. a à c), jusqu'à concurrence de 1% du revenu net calculé selon l'article 28, mais sans la déduction mentionnée au présent alinéa, à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale.

Art. 81 *[1] Seuls sont exonérés de l'impôt: …*

f) les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts…(suite sans changement).

Art. 85 *Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également: ...*

c) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales, jusqu'à concurrence de 10% du bénéfice net, en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 81, al. 1, lettre f) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements(art. 81, al. 1, let. a à c).

Arrêt du tribunal fiscal, articles 201 et 253

Art. 201

[1] Le contribuable peut adresser à l'autorité fiscale une réclamation écrite contre la décision de taxation définitive dans les trente jours qui suivent sa notification.

[2] Le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte. La réclamation doit contenir des conclusions, être motivée et indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve.

[3 et 4] (abrogé)

Art. 253 *(abrogé)*

LCdir, Calcul de l'impôt – barème et taux, articles 40 et 42

Art. 40, al. 1 à 3

[1]L'impôt de base sur le revenu est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant:

Catégories			Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le revenu maximal de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie
Fr.		Fr.	%	Fr.	%
0.–	à	5.000.–	0,00	0.–	0,000
5.001.–	à	10.000.–	2,00	100.–	1,000
10.001.–	à	15.000.–	4,00	300.–	2,000
15.001.–	à	20.000.–	8,00	700.–	3,500
20.001.–	à	30.000.–	12,00	1.900.–	6,333
30.001.–	à	40.000.–	13,00	3.200.–	8,000
40.001.–	à	55.000.–	14,00	5.300.–	9,636
55.001.–	à	75.000.–	15,00	8.300.–	11,067
75.001.–	à	110.000.–	16,00	13.900.–	12,636
110.001.–	à	150.000.–	17,00	20.700.–	13,800
150.001.–	à	180.000.–	18,00	26.100.–	14,500

[2]Le revenu supérieur à 180.000 francs est imposé à 14,5%.

[3]Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le revenu est frappé du taux correspondant au 55% de son montant.

LCdir, imposition des gains de loterie, article 42a (nouveau)

[1]Les gains provenant de loteries et d'autres institutions semblables sont imposés séparément des autres revenus et soumis ensemble à un impôt annuel entier déterminé comme suit:

a) une déduction de 5% du total des gains est accordée pour les mises effectuées par le contribuable;

b) le taux de l'impôt de base est fixé à 10%;

c) les déductions générales et les déductions sociales ne sont pas accordées.

[2]Les gains ne sont imposables que s'ils atteignent au moins 4'000 francs par période fiscale.

LCdir, impôts sur les gains immobiliers, donation mixte, article 58

[1]Les gains provenant de loteries et d'autres institutions semblables sont imposés séparément des autres revenus et soumis ensemble à un impôt annuel entier déterminé comme suit:

a) une déduction de 5% du total des gains est accordée pour les mises effectuées par le contribuable;

[4](nouveau) L'imposition n'est plus différée, lorsque les prestations du cessionnaire vont au-delà de celles énoncées à l'alinéa 3.

LCdir, estimation cadastrale des immeubles, article 209

[1]L'autorité fiscale procède chaque année, conformément à l'article 208, à la révision de l'estimation cadastrale des immeubles qui ont changé de valeur par suite de construction nouvelle, de transformation, de rénovation, de démolition ou de réalisation à une valeur qui s'écarte de plus de 20% de l'estimation cadastrale.

Loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers, du 20 novembre 1991, article 5a (nouveau)

lors de contrats de vente d'une construction ou d'une unité d'étage clés en main ou lors de contrats de vente liés à un contrat d'entreprise assimilable à l'acquisition d'une construction ou d'une unité d'étage clés en main, les lods sont calculés sur le prix global, comprenant le prix du terrain et le prix de l'ouvrage.

LCdir, calcul de l'impôt sur les prestations en capital, article 42

Art. 42, let. a

a) le taux de l'impôt de base ne peut être inférieur à 2.5%;

Annexe 3

Liste des projets de loi, de décret et motions à classer

01.113
26 mars 2001
Projet de loi du groupe PopEcoSol
Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir)
(Imposition des rentes AVS, art. 38

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...

décrète:

Article premier L'article 38 de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000, est modifié comme suit:

Art. 38 [1]*Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire de leur revenu net un montant de* 5000 francs*. Cette déduction est diminuée de* 200 francs *pour chaque tranche de 1000 francs de revenu net dépassant 40.000 francs.*

[2]*Les autres contribuables peuvent déduire de leur revenu net un montant de* 2600 francs*. Cette déduction est diminuée de* 200 francs *pour chaque tranche de 1000 francs de revenu net dépassant* 26.000 francs*.*

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:
Le président, *Les secrétaires,*

Signataires: A. Bringolf, L. Boegli, C. Stähli-Wolf, G. Taillard, F. Portner, P.-A. Thiébaud, F. John et C. Piguet.

04.102
27 janvier 2004
Projet de loi du groupe socialiste
Loi portant révision de la loi sur les contributions directes (LCdir)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décrète:

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée et complétée comme suit:

Art. 39, al. 1, let. a, b, c et e

Abrogées.

CHAPITRE 7 (nouveau)

Rabais d'impôt

Art. 45a (nouveau) *Un rabais d'impôt de 600 francs est accordé pour chaque enfant mineur, ou majeur jusqu'à l'âge de 25 ans faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assure l'entretien. Ce montant est porté à 700 francs dès le troisième enfant. Un rabais identique est accordé pour des personnes majeures autres que le conjoint ou les enfants, qui sont sans fortune et incapables de gagner leur vie par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, à l'entretien desquelles le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le rabais prévu.*

Art. 45b (nouveau) [1]*Un rabais d'impôt de 300 francs au plus est accordé pour chaque enfant âgé de 12 ans révolus à la fin de la période fiscale et pour lequel le contribuable s'est acquitté de frais de garde pour un montant d'au moins 2000 francs:*

– *lorsque les parents mariés vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative;*
– *lorsque le parent veuf, divorcé, séparé ou célibataire exerce une activité lucrative; si le ménage comporte deux adultes, la déduction n'est octroyée que s'ils exercent tous deux une activité lucrative.*

La maladie grave ou l'octroi d'une rente AI est assimilé à l'activité lucrative pour l'obtention du rabais d'impôt.

[2]*Pour les frais de garde d'un montant inférieur, le rabais d'impôt est réduit en proportion.*

Art. 45c (nouveau) *Les communes accordent des rabais d'impôts identiques à ceux fixés aux articles 46 et 47. Ils sont calculés en référence au coefficient de l'impôt fixé par le Conseil général (art. 3, al. 5). Les articles 266 à 268 sont réservés.*

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.
[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:
Le président, *Les secrétaires,*

Signataires: F. Berthoud, J.-N. Karakash, M. Debély, O. Duvoisin et C. Borel.

06.160
31 octobre 2006
Projet de loi Rolf Graber
Loi portant révision de la loi sur les contributions directes (LCdir)

Préambule

Nous proposons une modification de la loi sur les contributions directes pour atteindre les objectifs suivants:

– favoriser le transfert d'activités d'utilité publique assumées par l'Etat au secteur privé;
– favoriser le développement de celle-ci;
– appliquer au niveau cantonal le taux pratiqué au niveau fédéral et dans la plupart des cantons.

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décrète:

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit:

Art. 36 [1]*Sont déduits du revenu:*

les versements bénévoles faits en espèce… jusqu'à concurrence de 10% du revenu net calculé…

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:
Le président, *Les secrétaires,*

LISTE DES ABREVIATIONS

AFC:	Administration fédérale des contributions
BIF:	Bureau d'information fiscale: Service fédéral chargé des relations publiques en matière fiscale pour le compte de la Confédération et des administrations cantonales
SCCO:	Service cantonal des contributions
CDF:	Conférence des directeurs cantonaux des finances
CSI:	Conférence suisse des impôts (Union des autorités fiscales suisses)
Cst:	Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999
CstNE:	Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000
DJSF:	Département de la justice, de la sécurité et des finances
DFF	Département fédéral des finances
LCdir:	Loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000,
Lfus:	Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (Loi sur la fusion)
LSucc:	Loi instituant un impôt sur les successions et les donations entre vifs, du 1er octobre 2002
LHID:	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990
LIFD:	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat), du 18 juin 2004
RELCdir:	Règlement général d'application de la loi sur les contributions directes, du 1er novembre 2000
RO:	Recueil officiel du droit fédéral
RS:	Recueil systématique du droit fédéral
RSN:	Recueil systématique de la législation neuchâteloise